

## RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE DU FCP ARAMIS PATRIMOINE EN 2016

Lyon, le 30 janvier 2017

### I- Périmètre initial du vote

Conformément à la politique de vote établie en date du 16 Mars 2005 et mise à jour 25 mars 2013, la société de gestion exerce les droits de vote selon les principes suivants :

- a) Le seuil de détention des titres, à partir duquel la société de gestion prend part au vote est de 3 % du montant du Fonds si l'encours est inférieur à 20 M€ et 2,5 % si l'encours est supérieur à 20 M€.
- b) Les Gérants votent conformément aux recommandations de l'AFG dans le cadre du programme de veille de gouvernement d'entreprise.
- c) Dans certains cas, il est possible que la date d'acquisition ne permette pas de disposer du temps matériel pour participer au vote. Ainsi en position *trading*, les délais de conservation des titres ne nous permettent pas (titres vendus avant l'AG ou titres achetés quelques jours avant l'AG et par conséquent aucune réception de convocation et/ou bulletin de vote) de participer au vote.
- d) La société de gestion participe aux votes concernant les sociétés françaises, représentant une position fondamentale d'investissement dans le Fonds. La position *fondamentale* : titre phare dans l'opcm et/ou avec une position significative. En conséquence nous votons par correspondance et participons éventuellement aux assemblées générales de ces sociétés
- e) La société de gestion se réserve la possibilité de participer au vote même si le titre représente moins que le seuil de détention défini au §1, notamment si son attention est attirée par des dispositions défavorables aux actionnaires.

### II- Analyse des votes

Au cours de l'exercice 2016, la société de gestion n'a pas participé à des assemblées générales conformément à sa politique de vote, sur un total de 16 sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote.

*Ces informations pourront être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuilles et sur son site internet.*

La société de gestion n'a pas rencontré de situation de conflit d'intérêts au cours de l'année 2016.

Conformément à l'article 322-77 du règlement général de l'AMF en date du 24/11/2004, la société de gestion de portefeuilles communiquera sur demande à l'AMF et aux porteurs de parts les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

### **Information :**

La société de gestion de portefeuilles indique qu'elle constate parfois des défaillances dans la réception des convocations ou bulletins de vote des sociétés cotées et regrette également qu'il n'y ait pas un calendrier officiel des assemblées générales pour les petites et moyennes valeurs.